

BAR LE DUC, le 18/01/2024

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar le Duc
14 Rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RES Services, représentant de l'exploitant de la CEPE du Haut du Saule

ZI Courtine
115 rue du Mouret
84000 Avignon

Références :
Code AIOT : 0006209851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement RES SAS Centrale éolienne HAUT DU SAULE implanté 55500 Nant-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle du parc éolien du Haut du Saule.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RES SAS Centrale éolienne HAUT DU SAULE
- 55500 Nant-le-Grand
- Code AIOT : 0006209851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CEPE Haut du Saule est un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situé sur la commune de Nant-Le-Grand. Cette société appartient au groupe RES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Conformité à l'Arrêté Préfectoral de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
2	Norme de construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 8		
3	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
4	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
8	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
9	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
11	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
12	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
13	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
14	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
15	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
17	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
19	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
21	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
22	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien du Haut du Saule respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne H3 et a visité le poste de livraison. Il a été constaté que les voies d'accès au parc et aux éoliennes sont faciles d'accès et bien entretenues. Les voies sont suffisamment larges pour permettre l'accès aux véhicules de secours. Les abords de l'installation sont entretenus et propres. L'inspection des Installations Classées conclut au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Norme de construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : NORDEX, constructeur des machines et maintenancier de ces dernières, certifie que ses machines respectent la norme NF EN IEC 61 400-1.

De plus, l'organisme extérieur "Bureau Veritas" atteste de la conformité de chaque aérogénérateur du parc par un rapport en date du 16/10/2020.

L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble de ces rapports, attestations et certificats.

L'inspection des Installations Classées conclut au respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre.

L'installation respecte la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.

Constats :

NORDEX, constructeur des machines et maintenancier de ces dernières, certifie que ses machines respectent la norme NF EN IEC 61 400-24.

L'organisme extérieur « Bureau Veritas » a attesté la mise à la terre de l'installation par un rapport en date du 16/10/2020.

Le maintenancier NORDEX a attesté de la conformité de l'ensemble des éoliennes du parc par un rapport datant du 08/02/2023, dans le cadre des contrôles périodiques annuels.

L'inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Norme électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.

Constats :

L'organisme extérieur "Bureau Veritas" a attesté du respect des normes susvisées pour le poste de livraison de l'installation et pour les aérogénérateurs dans un rapport en date du 16/10/2020.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-

6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Les feux de balisage sont de la marque QUANTEC. Un certificat de conformité a été établi pour ces feux par le Service Technique de l'Aviation Civile en date du 04/01/2017. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Dans les 12 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation (sauf dérogation) puis 1 fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées. Ce suivi est transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi environnemental dans l'année qui a suivi la mise en service du parc. En effet, le parc a été mis en fonctionnement le 26 novembre 2020 et la première sortie réalisée dans le cadre du suivi environnemental a été réalisée le 15 octobre 2021. Le suivi est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère. Les premiers rapports de suivis environnementaux ont conclu à la présence d'une mortalité de chiroptères. De ce fait, l'exploitant a mis en place un bridage le 01/08/2022. Un suivi à la suite de la mise en place du bridage a permis d'affiner ce dernier et une nouvelle version du bridage est en place depuis le 01/04/2023. Un suivi est en cours pour vérifier l'efficacité de cette dernière version du bridage. L'inspection des Installations Classées constate donc la conformité du parc au point de contrôle. Néanmoins, le suivi environnemental suite à la mise en place du bridage devra être envoyé à l'inspection dans le délai réglementaire de 6 mois après la dernière campagne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les accès permettant d'accéder à l'intérieur des installations, et notamment à l'intérieur des aérogénérateurs, étaient fermés à clef. La clé permettant d'accéder au poste de livraison était disposée dans une boîte à clé sécurisée, et les clés des aérogénérateurs étaient à l'intérieur du poste de livraison. L'inspection constate le respect à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les aérogénérateurs étaient clairement identifiés par leurs numéros, en caractères lisibles et en conformité avec les numéros prévus. L'inspection des Installations Classées conclut au respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les habilitations des personnes amenées à intervenir sur le site ont été présentées. La dernière formation chez RES sur les risques accidentels a eu lieu en août 2022. L'attestation de Nordex pour 2023 concernant les formations du personnel du centre de la Meuse a également été présentée. L'ensemble des accidents est contenu dans un registre dématérialisé interne à RES, et qui leur permet de réaliser l'ensemble du suivi HSE. Les différents exercices d'entraînements réalisés sont disponibles sur Symalean (outil interne à RES). Les exercices de type smoke, et survitesse ont notamment été présentés par le biais de cet outil. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :

<p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite que l'intérieur de l'aérogénérateur était maintenu propre. L'intérieur de l'aérogénérateur ne contenait pas de matériaux combustibles ou inflammables. L'inspection des Installations Classées constate le respect du point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Arrêts d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats : Le maintenancier NORDEX a réalisé les essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse avant la mise en service du parc. Un rapport détaillant ces essais, datant d'octobre 2020, a été présenté à l'inspection. Les tests permettant de vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt sont réalisés dans le cadre de la maintenance annuelle, faite par NORDEX une fois par an. Le dernier rapport de vérification annuelle des équipements a été présenté à l'inspection lors de la visite, et date du 08/02/2023. L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Contrôle des brides de fixation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder</p>

<p>6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des brides de fixation réalisé annuellement par le maintenancier NORDEX. Un contrôle visuel a lieu sur l'ensemble des brides tous les ans, et un serrage de 10 % des brides a lieu avec cette même périodicité. Ces contrôles sont présentés dans les rapports de maintenance annuel. Le dernier rapport date du 08/02/2023.</p> <p>La prochaine maintenance annuelle du parc éolien Haut du Saule aura lieu le 20/11/2023.</p> <p>Une vérification visuelle des pales a lieu par un technicien lors de la maintenance annuelle, ayant eu lieu en février pour la dernière. Un second contrôle par drone a lieu en été. Ainsi, l'exploitant respecte la périodicité de contrôle visuel des pales de 6 mois.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, ainsi que les rapports de maintenance annuelle présentant le contrôle de ces équipements de sécurité.</p> <p>Cette liste est annexée au registre de maintenance dématérialisée, tout comme les résultats de l'ensemble des maintenances.</p> <p>L'exploitant dispose de l'ensemble de ces rapports et documents et a pu les présenter à l'inspection.</p> <p>L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Manuel d'entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien dématérialisé présentant l'ensemble des opérations de maintenance qui ont été effectuées. Des rappels automatiques sont envoyés à l'exploitant si les périodicités des maintenances de 6 mois ou annuelles approchent et qu'aucun rapport n'a été réceptionné.</p> <p>L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : Aucun conteneur de déchets n'est mis en place sur le site lors des maintenances ou au cours de l'année. Le maintenancier, NORDEX, ramène directement l'ensemble des déchets issus de la maintenance au centre et les fait éliminer par la suite. Des bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été présentés à l'inspection et ne soulèvent pas de remarque. L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Déchets non dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.</p>
<p>Constats : Aucun conteneur de déchets n'est mis en place sur le site lors des maintenances ou au cours de l'année. Le maintenancier, NORDEX, ramène directement l'ensemble des déchets issus de la maintenance au centre et les fait éliminer par la suite. L'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p>Constats :</p>

Des plans de prévention (PDP) sont signés par l'ensemble des parties prenantes en amont des diverses interventions. Ces plans de prévention sont annuels pour les opérations de maintenance, mais ils peuvent aussi être ponctuels en cas d'opération imprévue.

Ces plans présentent les fiches réflexes, les différents risques, et les consignes de sécurité. L'ensemble des PDP signés sont présents sur le logiciel Symalean, logiciel interne à RES qui a été présenté à l'inspection.

Un document interne à RES présente également l'ensemble des situations à risque et les protocoles à suivre.

L'inspection constate le respect du point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Dès que les alarmes smoke ou survitesse interviennent, l'exploitant reçoit une alerte immédiatement et se charge de prévenir le SDIS dans un délai de 15 minutes. La liste des équipements de détection et de sécurité est tenue à jour par l'exploitant et a été présentée à l'inspection.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;

- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des moyens de lutte et de prévention des risques incendie, en date du 09/09/2023. Ce contrôle a été réalisé par un organisme extérieur (SIPE). Les aérogénérateurs du parc du Haut du Saule sont équipés de deux extincteurs par aérogénérateur, un au pied de l'aérogénérateur et un au sommet de ce dernier.

L'inspection constate le respect du point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
<p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p>
<p>Constats : Un système est en place sur les aérogénérateurs du parc éolien du Haut du Saule permettant de détecter la formation de glace par la détection d'une courbe de puissance très dégradée ou d'une vibration trop importante des pales. Lors de la détection de formation importante de glace, les éoliennes sont mises à l'arrêt automatiquement. Avec NORDEX, la procédure de redémarrage consiste en une vérification visuelle des pales, puis en un redémarrage à distance. Un exploitant agricole a été contacté afin de mettre en place un contrat lui permettant d'aller réaliser le contrôle visuel après l'arrêt des éoliennes suite à la formation de glace. Le matériel et le protocole lui seront fournis une fois que le contrat sera opérationnel. Ce contact local permet de vérifier la présence ou l'absence de glace sur les pales, ce qui permet de redémarrer les éoliennes plus rapidement en cas d'absence de givre. L'inspection constate le respect du point de contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26		
Thème(s) : Autre, Bruit		
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures par un organisme extérieur (« écho acoustique ») du 20 septembre au 6 octobre 2022. Un rapport, mettant en évidence un respect des seuils réglementaires, et datant du 06/12/2022, a été présenté à l'inspection. L'inspection constate le respect de la prescription.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 21 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Une des éoliennes, la H5, a été à l'arrêt pendant plusieurs mois en raison d'une détérioration due à la foudre. Les mesures n'ont été réalisées qu'après le redémarrage de l'éolienne 5, afin de prendre en compte l'intégralité du parc. De ce fait, la société ECHO acoustique, missionnée pour réaliser le suivi acoustique du parc, n'a pas réalisé le suivi dans les 12 mois suivant la mise en service du parc. Cette société a réalisé un suivi acoustique du 20 septembre au 6 octobre 2022. Leur rapport a été transmis au préfet le 06/12/2022, et il met en évidence un respect des mesures.

L'inspection avait été informée de la mise à l'arrêt de l'éolienne E5 empêchant la réalisation du suivi acoustique dans les délais.

De ce fait, l'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

La constitution des garanties financières a été réalisée à la mise en service industrielle de l'installation. Ce montant a été actualisé le 18/01/2023.

L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet